

**AVENANT N°1 DU 21 SEPTEMBRE 2012 A L'ACCORD REGIONAL DU 2 JUILLET 2009 SUR LE
REGIME D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE DES SALARIES NON CADRES
DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DU NORD PAS DE CALAIS**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

801 ■ Les Entrepreneurs des Territoires du Nord Pas de Calais ;

d'une part,

FM ■ Le Syndicat SGA-CFDT ;

JVE ■ La Fédération CFTC Agri ;

JR ■ L'Union Régionale du Syndicat FO Nord Pas de Calais ;

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux conviennent de modifier la définition des salariés bénéficiaires du régime conventionnel Frais de santé pour l'adapter aux dispositions du décret N ° 2012 - 25 du 9 janvier 2012.

En outre, afin d'assurer la pérennité de l'accord, les Partenaires sociaux se sont accordés sur des modalités de révision des cotisations du régime.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le texte du 1^{er} alinéa de l'Article 3 – SALARIES BENEFICIAIRES de l'accord du 2 juillet 2009 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- à l'ensemble du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention,
- ayant six mois d'ancienneté et plus dans l'entreprise,
- et relevant du champ d'application du présent accord.

ARTICLE 2

1. Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 1. Taux de cotisation et répartition de l'Article 8 – Cotisations de l'accord :

1.1. Le taux global des cotisations destinées au financement des prestations à titre obligatoire est porté à 2,79% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) pour le salarié et sa famille et à 1,14% pour le seul salarié.

1.2. Le taux d'appel à hauteur de 95% du montant de la cotisation, tel que prévu au dernier alinéa dudit paragraphe est supprimé.

801

FM

JVE

JR

ARTICLE 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité Territoriale Nord – Lille de la DIRECCTE Nord – Pas de Calais.

ARTICLE 4

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2013 sous réserve de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel avant le 15 décembre 2012. A défaut, il prendra effet le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

Toutes les autres dispositions de l'accord du 2 juillet 2009 sont inchangées.

Fait à Lille, le 21 septembre 2012

ONT SIGNE :


- Pour Les Entrepreneurs des Territoires du Nord Pas de Calais,

Jean Marie LEDAIRE



- Pour Le Syndicat SGA-CFDT,

Françoise MARCOTTE


- Pour La Fédération CFTC Agri,

CHIVERT Jean


- Pour L'Union Régionale du Syndicat FO Nord Pas de Calais,

DAHMANI Rabah


LS 07

FM

JM

DR